

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Allocations et majorations militaires**

ARRETE N° 127 promulguant au Togo le décret du 4 août 1930 fixant les taux des allocations et majorations militaires applicables aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, résidant en dehors du territoire métropolitain.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 4 août 1930, fixant les taux des allocations et majorations militaires applicables aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, résidant en dehors du territoire métropolitain;

Vu la dépêche n° 62 D. N. en date du 29 janvier 1935, du ministre des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 août 1930, fixant les taux des allocations et majorations militaires applicables aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, résidant en dehors du territoire métropolitain.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 21 mars 1935.

BOURGINE.

Trésoreries coloniales (concours)

ARRETE N° 137 promulguant au Togo le décret du 8 février 1935 modifiant les conditions de concours pour l'emploi de commis de certaines trésoreries coloniales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 février 1935 modifiant les conditions des concours pour l'emploi de commis de certaines trésoreries coloniales;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le

décret du 8 février 1935 modifiant les conditions de concours pour l'emploi de commis de certaines Trésoreries coloniales.

Porto-Novo, le 25 mars 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, ensemble les décrets postérieurs qui ont complété ou modifié ledit décret, et notamment les décrets des 22 mars 1930, 7 novembre 1932 et 13 juin 1933;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 du décret susvisé du 6 août 1921, modifié et complété par les décrets des 30 janvier 1930, 22 mars 1930, 7 novembre 1932 et 13 juin 1933, est à nouveau modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 14. —

En ce qui concerne l'Indochine, les candidats doivent, en outre, justifier qu'ils sont au moins titulaires de l'un des diplômes ci-après :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Brevet élémentaire de l'enseignement primaire;

Brevet de l'enseignement primaire supérieur;

Diplôme de fins d'études supérieures franco-annamites.

En ce qui concerne l'Afrique occidentale française, le Togo, l'Afrique équatoriale française et Madagascar, les candidats doivent, en outre, justifier qu'ils sont au moins titulaires de l'un des diplômes ci-après :

Certificat d'admission aux épreuves de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Brevet élémentaire de l'enseignement primaire;

Brevet de l'enseignement primaire supérieur;

Diplôme de l'institut commercial de Paris;

Diplôme de l'école coloniale du Havre.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministère des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 février 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

Germain MARTIN.

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu les articles 13 et 14 du décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales ensemble les décrets postérieurs qui ont complété ou modifié ledit décret, et notamment le décret de ce jour;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 1922, fixant les conditions du concours pour le recrutement du personnel des trésoreries coloniales, ensemble les arrêtés postérieurs qui ont complété ou modifié ledit arrêté;

ARRETTENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel susvisé du 9 avril 1922, modifié et complété par les arrêtés des 22 mars 1930, 7 novembre 1932 et 13 juin 1933, est à nouveau modifié et complété comme suit :

Art. 1^{er}

En ce qui concerne l'Indochine, les candidats doivent, en outre, justifier qu'ils sont au moins titulaires de l'un des diplômes ci-après :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Brevet élémentaire de l'enseignement primaire.

Brevet de l'enseignement primaire supérieur.

Diplôme de fins d'études supérieures franco-annamites.

En ce qui concerne l'Afrique occidentale française, le Togo, l'Afrique équatoriale française et Madagascar, les candidats doivent, en outre, justifier qu'ils sont au moins titulaires de l'un des diplômes ci-après :

Certificat d'admission aux épreuves de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Brevet élémentaire de l'enseignement primaire.

Brevet de l'enseignement primaire supérieur.

Diplôme de l'institut commercial de Paris.

Diplôme coloniale du Havre.

Fait à Paris, le 8 février 1935.

Le ministre des finances,

Germain MARTIN.

Le ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Réglementation de l'introduction des graines de cotonnier dans les colonies françaises

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 8 février 1935, l'article 6 de l'arrêté du 22 février 1926 réglementant l'introduction des graines de cotonnier dans les colonies françaises a été modifié comme suit :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux produits énumérés à l'article 1^{er} et présentés à l'importation ou au transit dans toutes les colonies françaises, sauf Madagascar, la Nouvelle-Calédonie, l'Afrique équatoriale française, l'Indochine (Cambodge et Cochinchine seulement) et les Nouvelles-Hébrides.

« Les prohibitions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux produits désignés prove-

nant d'Egypte, du Soudan anglo-égyptien, de la Somalie italienne, de l'ancienne Afrique orientale allemande, de l'Afrique orientale anglaise, de la Nigéria, de Sierra-Léone, de l'Angola, du Lagos, du Congo belge, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, de Zanzibar, d'Asie (sauf l'Indochine, Tonkin et Annam seulement), du Brésil, du Mexique, des îles Hawaï, des îles Samoa, d'Australie, des Antilles anglaises, du Texas, de la Louisiane, du nouveau Mexique (Etats-Unis, et de la Grèce.

Protection du bananier contre la maladie de Panama

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 9 février 1935, l'arrêté du 7 décembre 1926, concernant la protection du bananier contre la maladie de Panama, a été modifié comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1926 est modifié et complété comme suit :

Article 6.

« Les prohibitions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant du continent américain, des Antilles, des îles Canaries, du Sierra-Léone, de la Gold-Coast, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française ».

ART. 2. — En vue d'éviter l'extension de la maladie de Panama à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française, ces trois colonies restent soumises aux prohibitions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 décembre 1926.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Demande d'envoi de pièces concernant les fonctionnaires qui cessent le service à la colonie

Paris, le 12 février 1935.

n^o 12/3.

LE MINISTRE DES COLONIES,

A Messieurs les Gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies, l'administrateur des Iles Saint Pierre et Miquelon et le Commissaire de la République au Cameroun.

Mon attention a été appelée sur les retards qui se produisent dans les liquidations de pensions des fonctionnaires coloniaux, ou de leurs ayants-droit, retards qui sont le plus souvent occasionnés par le fait que les administrations locales ne fournissent pas dans les délais normaux les relevés de services régulièrement établis.

Les documents conservés dans les archives de l'administration centrale ne permettent pas toujours en effet de suppléer au retard apporté par les colonies intéressées à l'envoi de ces relevés qui constituent la pièce essentielle des dossiers de pension.

Afin d'éviter, dans l'avenir, un échange de correspondances à cet égard, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser, au fur et à mesure, les états de services coloniaux présentés dans la forme habituelle et les livrets de solde de tous les fonctionnaires ou agents relevant de votre autorité, quel que soit le cadre auquel ils appartiennent, qui seraient admis à la retraite ou décèderaient étant à la colonie.

Vous voudrez bien joindre à cet envoi un certificat de l'ordonnateur constatant les prélèvements qui auront été effectués, pour le service des pensions, sur la solde des fonctionnaires en cause, pendant tout le temps de leur séjour dans la possession que vous administrez.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée au journal officiel de la colonie.

Louis ROLLIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 671 approuvant un tarif spécial G. V. n° 7 bis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 541 du 5 novembre 1932 organisant le service des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 29 janvier 1929 rendant applicables les tarifs des chemins de fer du Togo homologués par dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'avis du conseil consultatif du C. F. T.;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, le tarif spécial G. V. n° 7 bis annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du service des chemins de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 3063 du 20 février 1935.

TARIF SPECIAL G. V. N° 7 BIS.

TRANSPORT DE GLACE (EAU CONGELÉE).

Transport par petite quantité jusqu'à 20 kilos.

De la gare de Lomé à une gare quelconque du réseau (frais accessoires, timbre et enregistrement compris).

Par colis de 0 à 5 kgs. 2 f, 00

Par colis de 5 à 10 kgs. 2 f, 50

Par colis de 10 à 20 kgs. 3 f, 50
emballage compris.

Transport par grande quantité au-dessus de 20 kgs.

0 f, 85 par tonne (y compris le poids de l'emballage) et par kilomètre avec un minimum de perception de 2,50 — frais accessoires d'enregistrement et de timbre non compris.

CONDITIONS D'APPLICATION

1° — Les expéditions ne sont admises qu'en port payé et ne sont acceptées qu'au départ de la gare de Lomé;

2° — Le chemin de fer n'est pas responsable du déchet provenant de la fonte de la glace soit en cours de route ou en stationnement dans les gares de départ et d'arrivée;

3° — Les emballages vides ayant servi au transport de la glace seront transportés gratuitement en retour à condition :

a) Que l'expéditeur et le destinataire soient respectivement le destinataire et l'expéditeur de la glace précédemment expédiée;

b) Que l'expéditeur remette à l'appui de son expédition le récépissé au destinataire de l'expédition précédente ayant moins de 7 jours de date, la taxe d'enregistrement est seule perçue;

4° — Tant à l'aller qu'au retour (retour gratuit) la responsabilité du chemin de fer est limitée à 0,50 par kilogramme;

5° — Les conditions d'application des tarifs généraux G. V. non contraires au présent tarif lui sont applicables.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 671 du 31 décembre 1934.

Le gouverneur des colonies;

Commissaire de la République au Togo,

BOURGINE.

Observation sanitaire

ARRETE N° 128 mettant en observation sanitaire les voyageurs en provenance de la Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;